

**Délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2006 : n° 2006-20****Objet : institution d'une taxe de séjour à percevoir sur le territoire de la communauté**

L'institution par la loi du 24 septembre 1919 (JO 26 sept. 1919) d'une taxe de séjour a répondu au désir de faire participer les touristes au financement d'équipements qui n'étaient pas justifiés par les seuls besoins de la population permanente. Le régime de la taxe avait été fixé à une époque où le tourisme était très localisé, se limitant avant la guerre à la fréquentation saisonnière de quelques grandes stations, principalement sous forme de séjours en hôtels.

Les avantages d'ordre financier accordés initialement aux stations classées se sont progressivement banalisés, puisque le champ d'application de la taxe de séjour a été étendu à de nombreuses catégories de communes autres que les stations, au point que potentiellement toutes les communes peuvent être concernées, compte tenu de la rédaction de la loi.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (JO 6 janv. 1988) a créé à côté de la taxe de séjour classique, une taxe nouvelle, appelée taxe de séjour forfaitaire.

Alors que la taxe de séjour est versée par les logés, la taxe forfaitaire est versée par le logeur dans la mesure où le forfait est calculé sur la base de la capacité effective d'hébergement mise à la disposition des personnes logées.

Les collectivités locales peuvent instituer soit la taxe de séjour (taxe dite "classique") soit la taxe de séjour forfaitaire, et afin de permettre la plus grande souplesse de gestion, la loi prévoit que la collectivité a la possibilité de choisir l'un ou l'autre régime soit de manière globale, soit par nature d'hébergement.

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent réunir, pour instituer cette taxe, certaines conditions: dans notre cas, la condition suffisante est que le groupement bénéficie de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du CGCT (dotation des communes touristiques et thermales).

L'institution de la taxe nécessite une délibération prise conformément aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du C.G.C.T. ; cette décision peut être prise à n'importe quel moment de l'année.

L'entrée en vigueur de la taxe s'effectue à la date à laquelle la délibération l'instituant devient exécutoire ou à une date ultérieure si la délibération le précise expressément. Ce texte doit indiquer tous les éléments relatifs au choix, à la détermination et au calcul de la taxe :

- la fixation de la période de perception;
- la fixation des tarifs;
- les décisions relatives aux exonérations et réductions facultatives pour la taxe de séjour classique;
- et le cas échéant, la mention des natures d'hébergements soumises à la taxe de séjour classique et de celles soumises à la taxe de séjour forfaitaire.

Comme pour les impôts locaux à caractère facultatif, la délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée.

Cette taxe est affectée pour les groupements de communes disposant d'un office de tourisme à son bénéfice, s'il est dans la forme définie par les articles L. 2231-9 et L. 2231-10 du CGCT, c'est-à-dire s'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial. En l'absence d'un office de tourisme (au sens d'EPIC) le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Cette définition est relativement large et nous permettra d'affecter les sommes collectées à notre office de tourisme intercommunal créé, pour l'heure, sous la forme associative.

La situation, avant la création de la communauté, était diverse sur le territoire, quelques communes seulement percevant cette taxe, sous les deux formes (classique et forfaitaire) et avec des tarifs différents.

Notre proposition, étudiée avec les professionnels rassemblés dans le nouvel office de tourisme intercommunal est l'institution d'une taxe classique, cohérente sur le territoire de la

communauté, présentant un tarif commun, pour une durée de perception comprenant l'année entière.

Les avantages du dispositif de taxe de séjour au réel sont notamment que la taxe établie sur le logé apparaît sur la facture du client, qu'elle est assise sur la totalité de la période d'ouverture de l'hébergement et sur la réalité de sa fréquentation. Enfin, son recouvrement est aisé, basé sur un régime déclaratif et d'apport volontaire des hébergeurs, tandis que les acteurs économiques sont placés sur un pied d'égalité.

Vous trouverez les propositions de tarif communautaire en annexe.

## Monsieur le Président

### Le conseil communautaire,

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** les statuts de la communauté de communes,

**Considérant que** ces propositions sont de bonne gestion,

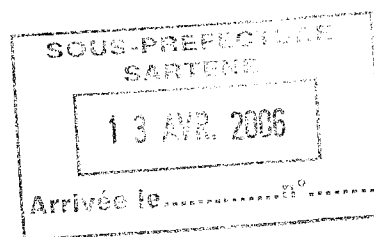
Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 21

Nombre de vote pour : 20

Nombre de vote contre : 1



## DECIDE

### Article 1 : Dispositions générales :

La taxe de séjour est instituée à compter du 13 avril 2006.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour sera perçue toute l'année par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté de communes.

### Article 2 : Classement des meublés :

En ce qui concerne les meublés ainsi que les différents locaux utilisés pour le logement des touristes qui font l'objet d'une déclaration par le loueur auprès du secrétariat de la commission départementale de l'action touristique, le classement, pour application de la taxe de séjour, sera conforme à la répartition établie annuellement par ladite commission. Concernant les meublés non déclarés, il appartient au logeur d'en faire la déclaration afin que le Président puisse prendre un arrêté de reclassement.

### Article 3 : Tarif :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement à titre onéreux, par personne et par nuitée de séjour suivant le tableau joint :

catégorie	Nature d'hébergement :	Taux
1	Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles de luxe, Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles, tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80
2	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	0,60

	étoiles, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	
3	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50
4	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30
5	Hôtels de tourisme classé sans étoile, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30
6	Terrains de camping et de caravanages classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
7	Terrains de camping et de caravanages classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30
8	Terrains de camping et de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance	0,20

Les logeurs qui auraient vendu des séjours avant la mise en application de la taxe de séjour appliqueront le tarif en vigueur à la date de la vente.

#### Article 4 : Affichage :

Le tarif de la taxe de séjour est affiché en permanence chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de la percevoir. De même, il est tenu à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance à l'Office de Tourisme Intercommunal.

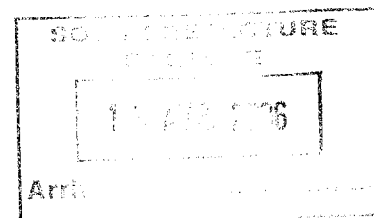
#### Article 5 : Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les enfants de moins de 13 ans ;
- b) Les personnes bénéficiant de l'aide sociale ;
- c) Les mutilés, blessés, et malades par suite de fait de guerre ;
- d) Les personnes exclusivement affectées aux malades ;
- e) Les colonies et centres de vacances collectifs tels que définis par l'arrêté du 9 mai 1975 ;
- f) Les fonctionnaires et les agents de l'Etat appelés à séjourner temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions ;

#### Article 6 : Bénéficiaires de réductions :

Sur présentation de la carte, les membres de familles nombreuses bénéficient des mêmes réductions que celles prévues à la SNCF

- -30% pour les familles de 3 enfants de moins de 18 ans
- -40% pour les familles de 4 enfants de moins de 18 ans
- -50% pour les familles de 5 enfants de moins de 18 ans



- -75% pour les familles de 3 enfants de moins de 18 ans

#### **Article 7 : Perception de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires avant le départ des assujettis, même en cas de consentement de paiement de loyer différé entre le logeur et le locataire. Les hébergeurs doivent établir pour la période de perception et dans l'ordre chronologique, un état indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe de séjour.

Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle doivent en faire la déclaration, en double exemplaire, à la Communauté de Communes, dans les quinze jours qui suivent le début de la location. En vue de la perception de la taxe de séjour, elles doivent tenir le même état que les logeurs et hôteliers.

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président et transmis une demande d'exonération qui sera adressée au juge du tribunal d'instance.

#### **Article 8 : Modalités de versement :**

La taxe de séjour est versée au Receveur Communautaire, à la Trésorerie de Sartène, par les logeurs, hôteliers et propriétaires, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois. Sera joint au versement l'état de déclaration visé à l'article 7. Le Trésorier procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance aux logeurs.

Le Président, et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification et à la tenue de l'état et demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et des documents comptables s'y rapportant. Toutefois, si ce montant mensuel devait être inférieur à 50 Euros, le logeur aura la possibilité de grouper ses versements de manière trimestrielle.

#### **Article 9 : Pénalités de retard :**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.

L'indemnité de retard est constatée par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant.

#### **Article 10 : Contestation du montant de la taxe par le redevable :**

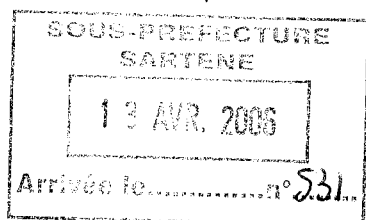
Tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par le logeur, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée, doit néanmoins acquitter le montant de la taxe contesté. Il pourra éventuellement obtenir le remboursement des sommes lorsqu'il aura été statué sur sa réclamation.

#### **Article 11 : Infractions aux dispositions :**

Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçue la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions 2<sup>ème</sup> classe.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui loue tout ou partie de son habitation personnelle et qui n'aura pas fait dans le délai de 15 jours la déclaration à la Communauté de Communes.

Sera puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas dans les délais déposé la déclaration de versement ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.



Pour extrait conforme au registre, pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,  
Jean François Leveque CAILICHINI

